

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

specialty operations
BP 53
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-24-083-ALG
Code AIOT : 0006103731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE implanté Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'évolution climatique rapide de ces dernières années a donné lieu à plusieurs adaptations de la réglementation applicable à la gestion de l'eau, notamment en période de sécheresse. Le site internet de la DREAL fournit de nombreuses informations pour accompagner les exploitants : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-et-icpe-r5667.html>

De plus, une réactivité à court terme pouvant être nécessaire selon la gravité des épisodes de sécheresse, le site <https://vigieau.gouv.fr/> a été développé pour connaître à tout moment les restrictions applicables à une adresse donnée (possibilité de créer des alertes courriels).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
- Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SPECIALTY OPERATIONS (site du groupe Syensqo) exploite sur sa plateforme de Saint-Fons plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et parfumerie notamment.

L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la Directive IED relative aux émissions industrielles.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

400 personnes travaillent sur le site environ (250 Syensqo et 150 d'entreprises extérieures)

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Demande d'action corrective	4 mois
8	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Art.4 – Annexe 5	Demande d'action corrective	15 jours
10	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article Art.2 – point 4	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article Art.2 – point 4	Sans objet
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Art.4 – Annexe 5	Sans objet
9	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24/05/24 portait sur le respect des exigences en matière de sobriété hydrique ainsi que sur la préparation de l'exploitant aux périodes de sécheresse. Syensqo, exploitant du site Specialty Operations, a collecté les données nécessaires à la connaissance de ses prélèvements en eau dans un plan de sobriété hydrique (PSH). Cependant, plusieurs éléments sont encore à consolider pour apporter la démonstration que ses efforts permettent de limiter autant que technico-économiquement acceptable l'impact des activités du site de Saint-Fons sur cette ressource.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : II. (...) Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. (...) III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Les inspectrices ont consulté différents plans des réseaux du site : - « Egouts vers GEPEIF » référencé SFO_USZ2 0001 04 ; - « Egouts vers le milieu naturel » référencé SFO_US Z2 0002 00 ; - « Eau industrielle » référencé SFO-US Z2 0002 08. Un schéma, dénommé « Synoptique du réseau eaux industrielles du site Solvay Spécialités », figure également dans le PSH de l'exploitant. Bien que les différents éléments cités permettent d'identifier la plupart des informations attendues, certaines sont manquantes : points de surveillance, compteurs, drain Sud... Le synoptique mentionné est la représentation qui permet d'avoir la vision la plus globale des réseaux d'alimentation et de collecte du site, mais d'une part les détails n'y sont pas lisibles et d'autre part il est incomplet (manque les réseaux de rejets notamment). Face à la complexité des réseaux du site, il est recevable que les détails des différents réseaux figurent dans plusieurs plans différents. Néanmoins, un schéma global, à l'image de celui figurant dans le PSH mais qui est incomplet, doit représenter l'ensemble des réseaux d'alimentation en eau, les ateliers utilisateurs et les réseaux de rejets. Pour ses usages industriels, le site a une alimentation mixte pour moitié en eau de surface (ESU : eau du Rhône via un canal dérivatif dénommé « Drain du Rhône »), l'autre moitié venant d'eau souterraine (ESO : nappe d'alluvions). 2 stations de pompage prélèvent les ESU (seul la station «

Drain Nord » est actuellement en service). Une dizaine de puits prélèvent les ESO. Ces ouvrages alimentent les installations de production via un réseau interne de distribution d'eau industrielle. Sa pression est régulée par l'asservissement d'une des pompes de puits au niveau du château d'eau du site. Pour les usages non industriels, le site est alimenté en eau potable (AEP). Concernant les exutoires, les effluents liquides non susceptibles d'être pollués sont rejetés dans le Rhône. Les autres effluents liquides sont dirigés vers la station de traitement de la plateforme de Saint-Fons (dénommée GEPEIF).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'exploitant doit tenir à jour les plans de détails des différents réseaux d'alimentation et de rejets d'effluents liquides.

Demande 2 : l'exploitant doit compléter le synoptique figurant dans son PSH afin de le rendre exhaustif, pour ce qui concerne ses points d'alimentation et de rejets, et en améliorer la lisibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Identification milieux

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1 La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. (...) Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

Constats :

Le PSH de l'exploitant mentionne pour chaque point de prélèvement le nom de la masse d'eau concernée, son code national et ses coordonnées, ce qui est satisfaisant. Comme évoqué au point précédent, le point « drain Sud », bien qu'il ne soit pas utilisé régulièrement en ce moment, doit être référencé.

Les volumes de prélèvements et de rejets sont suivis. Les synthèses annuelles depuis 2008 ont été présentées aux inspectrices. Celles-ci présentent des évolutions à la baisse des prélèvements réalisés par l'exploitant. Pour les prélèvements dans le réseau d'eau potable (AEP), la baisse est significative (divisés par 3 depuis 2018) et issue d'actions de l'exploitant (recherche de fuites et réparations). Pour les milieux naturels, ESO et ESU, la baisse est sensible depuis 2021 mais son interprétation mérite des approfondissements (voir point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations Classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les inspectrices ont consulté les relevés journaliers des différents totalisateurs de l'installation. Ceux-ci sont reliés au système de supervision et un report automatique est réalisé dans un outil de suivi dénommé « BILGENE ».</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Sécheresse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article Art.2 – point 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.1. Prélèvement d'eau 4.1.1. L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, ...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral de l'exploitant ne définit pas de valeur maximale de prélèvement. Il apparaît donc que les prescriptions de cet arrêté, relatives aux prélèvements d'eau, ne sont pas suffisamment détaillées pour assurer un suivi efficace de l'impact du site sur l'environnement. Sur la base des données présentées dans le PSH de l'exploitant, les inspectrices recommandent que des limites annuelles de prélèvements par milieu lui soient prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint à ce rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Sécheresse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article Art.2 – point 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.1.2. Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.</p>
<p>Constats :</p>

Les déclarations annuelles effectuées par l'exploitant dans l'outil GEREP sont les suivantes :

Année	ESO (m3)	ESU (m3)	AEP (m3)
2023	4516933	7542383	14211
2022	8700565	7657882	16535
2021	10567917	7628392	72486
2020	11 370 460	6 713 203	56 915
2019	8 677 108	9 721 999	53 456

La comparaison avec les données internes de l'exploitant n'appelle pas de remarque

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation pérenne des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

Constats :

Les inspectrices ont consulté le PSH de l'exploitant afin d'évaluer les dispositions prises ou mises en œuvre pour limiter ses prélèvements d'eau. Celui-ci contient une bonne partie des informations relatives au diagnostic des consommations. Néanmoins, plusieurs éléments complémentaires sont à formaliser, notamment :

- le bilan hydraulique : une représentation des flux d'eau dans les installations est attendue avec une moyenne journalière, mensuelle ou annuelle pour chaque poste de prélèvement, de consommation et de rejet. Au regard de la configuration du site, les EAP devront être présentées séparément des prélèvements dans le milieu naturel.
- une corrélation avec des indicateurs de production : l'exploitant doit analyser ses procédés et proposer des indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau. Pour l'heure, les indicateurs corrélant la consommation d'eau à une production totale de l'usine, dont les ateliers ont des consommations très différentes, ne permettent pas de déterminer si la baisse des prélèvements depuis 2021 est liée à des actions de sobriété hydrique ou à la diminution de la production.
- le positionnement des installations par rapport aux meilleures techniques disponibles et les justifications en cas d'écart : leur acceptabilité devra se fonder sur des données chiffrées, type études technico-économiques pour les systèmes de refroidissement notamment.
- un tableau de suivi des actions pérennes envisagées ou réalisées : le détail des efforts par poste est attendu. Ce tableau doit présenter par poste / atelier la nature de ces actions, date de réalisation, coût et économie réalisées ou prévues. Il comprend le bilan des actions de détection

des pertes dans les réseaux.

- la liste des actions envisagées lors des situations ponctuelles de déficit hydrologique : préciser comment l'installation prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'installation prévoit de prélever dans les différentes phases de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise. Les inspectrices, au travers des éléments qui leur ont été présentés, relèvent l'exploitant dispose de la plupart des informations citées mais qu'elles ne sont pour l'heure pas consolidées.

Par ailleurs, les prélèvements réalisés par l'exploitant alimentent également les installations exploitées par Sequens. Du point de vue de la quantification des volumes prélevés dans les ESU et ESO, les valeurs à reporter sont bien celles des prélèvements totaux. Néanmoins, pour ce qui relève du suivi de la sobriété hydrique de Syensqo, seuls les volumes destinés à ses installations sont à prendre en compte pour évaluer la portée de ses actions. Les volumes d'eau consommée par Sequens sont donc à retirer des prélèvements totaux pour ces suivis.

Enfin, les inspectrices recommandent que l'établissement d'un plan de sobriété hydrique soit prescrite à l'exploitant par un projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport afin d'assurer un suivi efficace de l'impact du site sur l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : l'exploitant doit compléter son plan de sobriété hydrique en prenant en compte les éléments développés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Art.4 – Annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Limite circonstancielle

Prescription contrôlée :

Des restrictions d'usage, selon la situation et la ressource, s'appliquent en cas d'alerte sécheresse : interdiction d'arrosage des espaces verts et pelouses, interdiction du nettoyage des surfaces imperméabilisées, voiries, toitures, report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau, mise en œuvre de dispositions temporaires pour limiter les consommations d'eau. Des mesures de limitation s'appliquent également : retrait, déconnexion ou obturation des dispositifs de prélèvement pour les usages liés aux activités domestiques

Constats :

Les inspectrices ont consulté la procédure « Gestion des épisodes de sécheresse », réf. SE02ENV012 ind.A. Elle définit les actions à mettre en place sur le site en cas de déclenchement de mesure de gestion spécifique par arrêté préfectoral, liés à une situation hydrologique de sécheresse.

En premier lieu, les inspectrices ont relevé que le contexte réglementaire mentionné dans la procédure ne fait référence qu'à l'arrêté ministériel du 30/06/23 alors que l'arrêté cadre sécheresse du 22/06/23 est également à prendre en compte. Néanmoins, les dispositions prévues dans la procédure, hormis les niveaux de réduction des prélèvements (voir point suivant), tiennent compte de cet arrêté cadre.

Pour ce qui concerne les restrictions d'usage, les plages horaires d'interdiction d'arrosage sont à corriger et l'interdiction de lavage des toitures à ajouter. Les inspectrices ont relevé que la procédure interdit les tests des poteaux incendie, ce qui n'est pas une exigence des arrêtés précités et pourrait, telle qu'ainsi formulée, s'avérer contraire aux dispositions réglementaires en matière de prévention du risque incendie. Les autres dispositions de la procédure, concernant les restrictions d'usage n'appellent pas de commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Art.4 – Annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Limite circonstancielle

Prescription contrôlée :

En situation de sécheresse, selon la gravité de la situation, les exploitants d'ICPE doivent réduire leur prélèvement de 25, 50 ou 100 %, sauf s'ils ont démontré que leurs besoins ont été réduit au minimum.

Constats :

La procédure « Gestion des épisodes de sécheresse », réf. SE02ENV012 ind.A. prévoit des réductions de prélèvement de 5, 10 ou 30 % selon les différents niveaux de gravité de la sécheresse. Ces réductions ne sont donc pas celles prévues par défaut par l'arrêté préfectoral du 22/06/23, l'exploitant considérant qu'il peut bénéficier de l'aménagement sous condition prévu par cet arrêté. Or à l'heure actuelle, au regard des manques explicités au point de contrôle n°6, l'exploitant n'a pas démontré que ses besoins ont bien été réduits au minimum. Pour ce faire, il pourra s'appuyer sur les conseils de la DREAL AURA via son site internet : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html> .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : l'exploitant doit prévoir d'appliquer les réductions par défaut de l'arrêté préfectoral du 22/06/23 relatif à la gestion des situations de sécheresse tant qu'il n'a pas apporté la démonstration que ses besoins en eau ont été réduits au minimum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des

niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

Les réductions de prélèvements prévus dans la procédure « Gestion des épisodes de sécheresse », réf. SE02ENV012 ind.A., mentionnées ci-dessus, enveloppent celles prévues par l'arrêté ministériel du 30//06/23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Art. 4. – I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

2 Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3 Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4 Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5 Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6 La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Le calcul de la « conso de référence » figurant dans le PSH de l'exploitant a été présenté comme le volume de référence au sens de la prescription ci-dessus. Les inspectrices n'ont pas eu le temps d'entrer dans le détail des modalités de ce calcul néanmoins son ordre de grandeur n'appelle pas de remarque.

Toutefois, selon les chiffres présentés en inspection, les prélèvements de l'exploitant semblent avoir baissé d'environ 20 % depuis le 1er janvier 2018. Ce point est à confirmer car pour l'heure les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau ne sont pas formalisés.

Enfin, l'exploitant n'a pas non plus formalisé la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : l'exploitant doit constituer les justificatifs prévus au 5 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/23 ainsi que la liste prévue au 6 du même article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois